

NOUVEAUTES INSTAUREES PAR LA LOI DU 15.05.2007 SUR L'EXPERTISE

POUR LE JUGE	POUR L'EXPERT	POUR LES PARTIES	POUR LE GREFFE
Il n'est plus tenu de décréter l'accord des parties lorsqu'elles s'accordent sur l'identité de l'expert (solution implicite : abrogation de l'art.964)	A défaut de « réunion d'installation », il avertit le tribunal, dans les 8 jours de la notification, de la date de la 1 ^{ère} réunion « de début des travaux »	Elles assistent à la « réunion d'installation » en chambre du conseil mais peuvent dispenser le juge de la tenir	Le greffe notifie dorénavant <u>d'office</u> le jugement de désignation, sans attendre une demande de la partie la plus diligente (art.973 § 1 et abrogation art. 965).
Il prévoit dans le dispositif du jugement de désignation une « réunion d'installation » (à laquelle il - ou le juge chargé du contrôle-participe), sauf accord des parties de l'en dispenser (art.972).	Il doit être joignable par téléphone pour la réunion d'installation	Elles remettent leurs dossiers de pièces au plus tard lors de la réunion d'installation. A défaut, lors du début des travaux de l'expert (art.972 bis)	En cas de contestations ou de demande de remplacement, le greffe convoque les parties et l'expert dans les 5 jours qui suivent et la comparution doit être fixée dans le mois de la convocation.
En cas de contestations ou de demande de remplacement, il rend un jugement motivé <u>dans les 8 jours</u> de la comparution	Il dresse un <u>rapport de chaque réunion</u> dont il envoie copie aux parties, à leurs conseils et au juge (par recommandé aux parties défaillantes)	Une partie appelée en intervention lors de l'expertise ne peut plus soulever l'inopposabilité des constats déjà opérés avant l'avis provisoire (art.981)	En cas de dépassement de délai de l'expertise et d'un défaut de demande de prolongation, l'expert doit être convoqué d'office
Il désigne dans sa décision la ou les parties qui consigneront la provision (art.987)	Les parties ne peuvent plus elles-mêmes proroger le délai de l'expertise. Seul le juge peut le faire. En cas de dépassement, l'expert doit <u>solliciter une prolongation</u> (art.974) sous peine d'être convoqué	Les parties ne paient plus de provision directement à l'expert : elles consignent la provision au greffe ou sur un compte bancaire commun. Elles n'ont plus la faculté de prolonger la durée de l'expertise.	Le greffe informe l'expert de la consignation d'une provision
À défaut de réunion d'installation, il précise dans son dispositif <ul style="list-style-type: none"> • le montant de la provision • la partie raisonnable de la provision à libérer au profit de l'expert • le délai imparti aux parties pour formuler leurs observations après l'avis provisoire de l'expert 	Suppression des « préliminaires » remplacés par un « <u>avis provisoire</u> ». Lors de cet avis, il fixe le délai pour les observations (sauf si ce délai est prévu lors de la réunion d'installation) (art.976).	Elles peuvent ouvrir un compte financier commun pour y consigner les provisions.	Le greffe envoie une copie simple du jugement prononcé sur le fond, après expertise (art.983)

Il peut dorénavant désigner un expert avec uniquement mission de faire un rapport verbal à l'audience (art.986)	Nouvelle cause de nullité d'un rapport : défaut de signature de l'expert		
	Il ne peut plus percevoir de paiement direct d'une partie, sous peine de sanction pénale (art.987 et 509 quater du Code pénal)		

Emmanuel SCHOENMAECKERS
Tribunal de commerce de Charleroi - www.tcch.be